

Mairie de LAMOTHE

Rue de Vialle

43100 LAMOTHE

Tél/Fax : 04.71.76.44.40

Mèl : [mairie.lamothe@wanadoo.fr](mailto:mairie.lamothe@wanadoo.fr)

# **DOSSIER D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS**

## **SOMMAIRE**

	<i>Page</i>
Préambule	
1. Le recensement des risques dans la commune	4
2. Les risques climatiques	5 à 6
3. Le risque inondation	7 à 8
4. Rupture de Barrage	9 à 11
5. Le risque mouvement de terrain	12
6. Le risque effondrement cavités souterraines et minières	13 à 14
7. Le risque pollution de l'eau potable	15
8. La reconnaissance en état de catastrophe naturelle	16
9. Le risque Incendie et panique dans les établissements recevant du public	17
10. Numéros utiles	18

---

## **ANNEXE**

Le guide pratique des inondations

## **PREAMBULE**

La sécurité des personnes et des biens est une compétence partagée entre le maire (articles L 2211.1 à L 2219.9 du CGCT) et le préfet (article L 2215.1 du CGCT) mais concerne également tous les habitants de la commune, acteurs de leur sécurité.

La connaissance des risques existants dans la commune, des conseils de comportement pour s'en prémunir et des mesures d'alerte et de sauvegarde peuvent garantir l'efficacité de la sécurité civile.

La loi du 13 août 2004 (JO du 17 août) relative à la modernisation de la sécurité civile pose le droit des habitants d'une commune à l'information préventive sur les risques majeurs et l'obligation pour les communes de disposer d'un plan de sauvegarde communal.

Le document d'information communal sur les risques majeurs a pour objectif de recenser les risques sur la commune et d'indiquer aux habitants les mesures de sauvegarde prises par le préfet et le maire.

Le document d'information communal sur les risques majeurs contient également les modalités de reconnaissance en état de catastrophe naturelle et un dossier pour vous aider à aménager votre habitation afin de limiter les effets d'une crue.

Le Maire.

## **1. LE RECENSEMENT DES RISQUES DANS LA COMMUNE**

Une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive a été mise en place par le Préfet en 1997 pour recenser les risques Naturels Prévisibles et Technologiques auxquels sont soumises les 260 communes de la Haute-Loire.

A la suite des travaux de cette cellule, le Préfet a édité en octobre 1999, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui a été diffusé aux maires et mis à jour en décembre 2005.

En Haute-Loire, c'est le risque inondation torrentielle qui est le principal risque majeur.

Cependant, ce n'est pas le seul risque majeur auquel sont soumises les communes de la Haute-Loire.

A Lamothe, le DDRM a identifié 5 risques :

- Climatique
- Inondation
- Rupture de Barrage
- Mouvements de terrain
- Effondrement de cavités souterraines / Mines

La tempête de décembre 1999, qui a laissé de nombreux chablis et la sécheresse importante de l'été 2003 ont amené à considérer le feu de forêt comme un risque émergeant.

## 2. LES RISQUES CLIMATIQUES

### a) La Vigilance météorologique

Les phénomènes climatiques dangereux qui font l'objet d'une vigilance permanente par Météo-France et l'alerte du Préfet sont les suivants :

- Vents violents
- Fortes précipitations
- Orages généralisés
- Neige ou verglas
- Avalanches
- Canicule
- Grand froid

La vigilance se traduit par une carte nationale, établie et diffusée 2 fois par jour (6h00 et 16h00) par Météo-France aux autorités gouvernementales, territoriales et à la presse.

Cette carte de vigilance peut-être consultée librement sur le site Internet : [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)

**La vigilance comprend quatre niveaux associés à des couleurs.**

<b>VERT</b>	Pas de risque
<b>JAUNE</b>	Phénomènes habituels dans le département (orages d'été, grêle, coup de vent, neige-verglas) mais occasionnellement dangereux. La vigilance jaune concerne des phénomènes dangereux pour des activités professionnelles ou de loisirs mais ne donne pas lieu à l'alerte.
<b>ORANGE</b>	Phénomène météorologiques dangereux pour la région qui nécessitent une pré-alerte des services de l'Etat et <u>éventuellement</u> des maires et de la population, des médias et la diffusion de conseils de comportement.
<b>ROUGE</b>	Phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle et qui nécessitent une alerte des services de l'Etat, des Maires, des Médias, de la population ainsi que la diffusion de conseils de comportement.

Lorsque le niveau orange ou rouge est déclenché un bulletin de suivi départemental est élaboré par Météo-France sur son site. Pour le consulter, il faut aller sur le site de Météo-France et cliquer sur le département de la Haute-Loire.

### b) L'alerte météorologique

Le Préfet et le Service Départemental d'Incendie et de Secours assurent en permanence la vigilance météorologique.

Le Préfet transmet l'alerte téléphonique aux maires par un automate en cas de vigilance orange et rouge en fonction de l'intensité de l'événement prévu.

### c) Les mesures municipales

Dès réception de l'alerte, le maire devient responsable du déclenchement des opérations.

Vous pouvez vous tenir informé de la situation par internet ([www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) cliquer sur la carte de vigilance ou bien par le biais des radios locales.

Le maire pourra interdire les manifestations à risque dans la commune (rassemblements, manifestations sportives, culturelles, associatives .....

**d) Les conseils de comportement**

<b>Si votre département est ORANGE</b>	<b>Si votre département est ROUGE</b>
<b>VENTS FORTS</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque de chutes de branches et d'objets divers</li> <li>• Risque d'obstacles sur les voies de circulation</li> <li>• Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés</li> <li>• Limitez vos déplacements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque de chutes d'arbres et d'objets divers</li> <li>• Voies impraticables</li> <li>• Evitez les déplacements</li> <li>• Ne pas monter sur les toitures pour procéder à des réparations</li> </ul>
<b>FORTES PRECIPITATIONS</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Visibilité réduite</li> <li>• Risque d'inondation</li> <li>• Limitez vos déplacements</li> <li>• Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Visibilité réduite</li> <li>• Risque d'inondations important</li> <li>• Evitez les déplacements</li> <li>• Ne traverser pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture</li> </ul>
<b>ORAGES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques</li> <li>• Ne vous abritez pas sous les arbres</li> <li>• Limitez vos déplacements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques</li> <li>• Ne vous abritez pas sous les arbres</li> <li>• Limitez vos déplacements</li> </ul>
<b>NEIGE / VERGLAS</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Routes difficiles et trottoirs glissants</li> <li>• Préparez votre déplacement et votre itinéraire</li> <li>• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Routes impraticables et trottoirs glissants</li> <li>• Evitez les déplacements</li> <li>• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière</li> </ul>
<b>CANICULE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fermer les volets et les rideaux des façades exposées au soleil.</li> <li>• Maintenir les fenêtres fermées tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure. Ouvrir les fenêtres tôt le matin, tard le soir et la nuit. Provoquer des courants d'air dans tout le bâtiment dès que la température extérieure est plus basse que la température intérieure.</li> <li>• Evitez de sortir à l'extérieur aux heures les plus chaudes, préférez le matin tôt ou le soir tard</li> <li>• Evitez les activités extérieures nécessitant des dépenses d'énergie trop importantes (sports, jardinage, bricolage...).</li> <li>• <u>Recenser et visiter les personnes sensibles</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prenez régulièrement dans la journée des douches ou des bains frais, sans vous sécher</li> <li>• Buvez régulièrement et sans attendre d'avoir soif, au moins un litre et demi à deux litres par jour, sauf en cas de contre-indication médicale (en cas de fortes chaleurs, il faut boire suffisamment pour maintenir une élimination urinaire normale).</li> <li>• Evitez les boissons à forte teneur en caféine (café, thé, colas) ou très sucrées (sodas) car ces liquides sont diurétiques.</li> <li>• En cas de difficulté à avaler les liquides, prenez de l'eau sous forme solide en consommant des fruits (melon, pastèque, prunes, raisin, agrumes) et des crudités (concombre, tomate, sauf en cas de diarrhées) voire de l'eau gélifiée.</li> </ul>
<b>GRANDS FROIDS</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evitez l'exposition prolongée au froid et au vent</li> <li>• Veillez à un habillement adéquat</li> </ul>	<p>Veillez au bon fonctionnement des systèmes de chauffage Pas de boissons alcoolisées</p>

### 3. LE RISQUE INONDATION

A Lamothe., il existe un document réglementaire pour le risque inondation

#### a) La prévention du risque inondation

Le plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est un document arrêté par le Préfet, qui réglemente l'usage des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Le PPRI n'est pas un document de secours mais un document d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme communaux (Plans locaux d'Urbanisme) et intercommunaux doivent prendre en compte les dispositions du PPRI, qui va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire ou d'agrandir sous certaines conditions.

Le PPRI qui a été approuvé par arrêté préfectoral N°DIPE-2003/20 du 22 juillet 2003 pour la commune de Lamothe est consultable en mairie.

#### b) Préserver votre habitation des effets d'une inondation

Les travaux d'aménagement, le choix de certains types de matériaux, ainsi que la disposition des meubles, appareils électro-ménagers et bibelots permettent de limiter les dégâts d'une crue.

Pour connaître ces mesures, consulter l'annexe.

#### c) La surveillance des cours d'eau

**La surveillance des cours d'eaux qui disposent de capteurs reliés au réseau CRISTAL et l'alerte des maires relève de la compétence des Services de Prévision des Crues (SPC)**

Pour **la Loire, de la Borne et du Lignon du Velay** la surveillance sera assurée par la Direction Régionale de l'Environnement à Orléans.

Pour **l'Allier et de l'Alagnon** la surveillance sera assurée par la Direction Départementale de L'Equipement à Clermont –Ferrand.

La procédure vigilance crue, largement inspirée de la vigilance météorologique, est accessible à tous sur Internet et indiquera à échéance de 24H, une couleur pour chaque tronçon de cours d'eau. Ces cartes sont actualisées deux fois et largement diffusées.

La carte nationale comportera des bulletins de suivi pour qualifier l'événement et diffuser des conseils de comportement.

#### L'alerte des maires relève de la compétence du Préfet

<b>Niveau vert</b>	pas de vigilance particulière requise
<b>Niveau jaune</b>	Risque de crue ou de montée des eaux rapides n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées
<b>Niveau orange</b>	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes
<b>Niveau rouge</b>	Risque de crue majeure, menace généralisée sur la sécurité des personnes et des biens

Le plan de vigilance et d'alertes aux crues est un document arrêté par le Préfet qui définit les alertes à destinations des maires et de la population, et décrit les modalités d'alerte des services de l'Etat et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

**d) Mesures municipales en préalerte et alerte**

Ces mesures sont transmises téléphoniquement aux élus par un automate d'appel.

En Jaune et en Orange le maire procède au rappel des élus en mairie et informe téléphoniquement les habitants résidants dans la zone de crue centennales. Un message est laissé sur le répondeur en cas de non réponse.

**e) Les mesures d'alerte et d'évacuation de la population**

- Appeler tous les élus
- Appeler le personnel des Services Techniques et Administratifs si besoin
- Informer téléphoniquement les personnes listées en crues décennales pour :
  - « Information début de crue »
  - Si répondeur laisser message avec heure d'appel et motif
- Contact éventuel avec le corps des sapeurs-pompiers pour la mise en place du dispositif pour inspection des berges par les pompiers si mise en PSSIL :
- Prendre dispositions pour évacuation du village de Cougeac
- Consulter les répondeurs de la Préfecture au **04.71.09.98.26**

# 1. RUPTURE DE BARRAGE

## a) Présentation

Le barrage de Naussac est situé en LOZERE

L'aménagement du réservoir de NAUSSAC sur le Haut Bassin de l'Allier, affluent de la Loire, a été conçu et déclaré d'utilité publique en 1976 pour régulariser les débits de l'Allier et assurer les besoins en eau potable à l'aval, satisfaire les besoins de l'agriculture et de l'industrie

**NAUSSAC I** a été achevé en 1981, mise en service depuis 1983, comprend un barrage de 50 m de haut, créant une retenue de 190 Millions de m<sup>3</sup>. Le barrage à une épaisseur de 40m à la base et de 15m en crête.

Il est également alimenté gravitairement par les eaux du Donozau et celles dérivées du Chapeauroux, autre affluent rive gauche, plus important, qui se jette en aval de l'Allier.

**NAUSSAC II** a pour objectif le remplissage complémentaire du réservoir à partir du pompage de l'Allier.

IL s'effectue au printemps et en hiver lorsque les apports gravitaires au réservoir s'avèreront insuffisants pour en assurer le remplissage.

Compte tenu de sa technique de construction et des dispositifs permanent d'auscultation et de surveillance le risque de rupture totale ou partielle du barrage est peu probable.

## b) La réglementation

### 1) Vigilance renforcée :

La mise en place de la « Vigilance renforcée » sur le barrage est décidée dans les circonstances suivantes :

- dans les cas de prévision d'apports exceptionnels dépassant les possibilités d'emmagasinement et d'évacuation de l'ouvrage
- constatation par l'exploitant ou le DDAF 48 de fait anormaux concernant la tenue de l'ouvrage et notamment en cas de résultats anormaux fournis par les dispositifs d'auscultation.
- Dans le cadre de l'organisation générale de la Défense.

Dans les trois premiers cas, la décision est prise à l'initiative du Préfet de la LOZERE, sur proposition de l'exploitant et/ou de la DDAF 48. Dans le quatrième cas, elle est applicable sur décision gouvernementale.

La situation de « vigilance renforcée » sur le barrage ne déclenche pas l'alerte. En revanche, le Préfet qui est avisé peut, au vu des informations qui lui sont fournis, informer les maires concernés d'une situation, puis de son évolution.

Le Préfet de la Lozère peut faire procéder aux essais des sirènes pour l'évacuation des populations en liaison avec le barragiste et la Préfecture de la Haute-Loire.

### 2) Préoccupations sérieuses :

**L'état de préoccupation sérieuse est décidé par le préfet de la Lozère, sur proposition de l'exploitant et/ou de la DDAF 48, ou à l'issue de la réunion concernant la vigilance renforcée.**

Conditions induisant le déclenchement de la préoccupation sérieuse :

- Lorsque les mesures techniques prises par l'exploitant n'améliorent pas la tenue de l'ouvrage et que le comportement de celui-ci s'aggrave, laissant prévoir dans un délai indéterminé que le barrage pourrait échapper au contrôle de l'exploitant.

- Probabilité de survenance d'un événement extérieur (crue exceptionnelle, effondrement de terrain) laissant prévoir que dans un délai indéterminé le barrage pourrait échapper au contrôle du concessionnaire.

### 3) Danger imminent :

Le déclenchement du péril imminent peut-être décidé par :

- la personne responsable du site, puis confirmé par le préfet de la Lozère,
- le Préfet de la Lozère, après avis de l'exploitant et/ou de la DDAF 48.

Conditions induisant le déclenchement du péril imminent :

Lorsque le concessionnaire ou le préfet estime que le barrage échappe ou échappera à court terme au contrôle et constitue un danger grave pour les populations situées en aval.

Missions de la personne responsable sur le site :

- Déclenche le réseau des sirènes pour ordonner l'évacuation des populations dans la zone de proximité immédiate,
- Informe les CODIS 48 et 43 du déclenchement de l'état de péril imminent.

### 4) Rupture constatée :

L'alerte est automatiquement déclenchée sur des faits précis constatés par l'agent qui est en permanence sur le site du barrage, par les faits suivants :

- Constate qu'une rupture de l'ouvrage, partielle ou totale, est en train de se produire ou vient de se produire brutalement
- Déclenche immédiatement l'alerte aux populations par le réseau de sirènes
- Transmet immédiatement le message d'alerte aux Préfets 48 et 43.

### 5) Missions du maire ou de son représentant :

En « VIGILANCE RENFORCEE » sur décision des Préfets, préparent le poste de commandement communal (rappel des élus, du personnel communal)

En « PREOCCUPATIONS SERIEUSES »

- Activent de manière permanente le poste de commandement communal.
- Renforcent et testent les lignes téléphoniques du PCO.
- Avec l'aide des sapeurs-pompiers, des gendarmes ou des policiers ferment et évacuent les établissements recevant du public (établissements d'enseignement, de soins, campings...).
- Rendent compte au préfet de la situation dans la commune.

En « DANGER IMMINENT »

- Avec l'aide des sapeurs-pompiers, des gendarmes ou policiers alertent les populations et ordonnent l'évacuation de la zone comprise dans l'onde de submersion.
- Procèdent à l'ouverture des centres d'accueil.
- Mettent à l'abri les personnes évacuées et organisent leur hébergement et leur restauration.
- Rendent compte au préfet de la situation dans la commune.

### 6) Conseils de comportement :

AVANT :

Connaître les risques, le système spécifique d'alerte pour la zone du « Quart d'heure », les points hauts sur lesquels se réfugier, les moyens et les itinéraires d'évacuation.

**AU SIGNAL D'ALERTE :**  
(il s'agit d'une corne de brume émettant, pendant au moins 2 minutes, un signal intermittent avec les émissions séparées d'interruption de 3 secondes)

- le connaître,
- gagner immédiatement les points hauts les plus proches cités dans le plan communal de sauvegarde ou à défaut à l'étage supérieur d'une habitation élevée et solide.
- Ne pas prendre l'ascenseur
- Ne pas revenir sur ses pas
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école,
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour quitter son abri.

**c) Localisation des secteurs exposés**

**ZONE 1**

Situation : Rive droite

Population concernée : habitants de Cougeac, de la zone artisanale du Pont de Lamothe et Route de Fontannes, habitants de la Route de Brioude et d'Auzon

Poste de commandement communal

- Mairie de Lamothe (Tél : 04.71.76.44.40 Fax : 04.71.76.44.40)

Service chargé de l'alerte (hauts-parleurs, porte à porte, téléphone)

- Elus et personnel administratif et technique

Service chargé de l'évacuation

- Brigade de gendarmerie de Brioude
- Corps de Sapeur-Pompier de Brioude
- Elus ou personnel technique

Regroupement et hébergement

- Itinéraire d'évacuation : voies communales n°2 et n°3 et FR 588 pour le village de Cougeac et la zone artisanale du Pont de Lamothe puis la Grande Rue, ou la Rue de la Pale Bleue pour le quartier bas du Bourg.
- Regroupement : Mairie de Lamothe, rue de Vialle
- Hébergement : Mairie, rue de Vialle et école, Rue du Valla

## 5 – LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

### a) Généralités

Le mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution et d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) réalise actuellement un recensement des cavités souterraines.

### b) Mesures préventives

A la demande du Préfet, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement a réalisé une étude en 1990 sur les phénomènes suivants :

- chutes de blocs ou de masses rocheuses
- glissements de terrain actifs
- glissements de terrain potentiels
- Ravinements
- Affaissements ou effondrements

### c) Mesures à prendre pour les constructions sur des sols argileux

Il est en effet possible de construire, sans surcoût notable, même dans des zones où l'aléa retrait-gonflement est considéré comme élevé. Il suffit pour cela :

- d'approfondir les fondations pour qu'elles soient ancrées dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité ;
- d'homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries (en particulier sur les terrains en pente) ;
- de réaliser un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des façades ;
- de maîtriser les eaux de ruissellement et les eaux pluviales pour éviter leur infiltration au pied des murs ;
- de ne pas planter d'arbres trop près de la maison ...

## 6 – EFFONDREMENT CAVITES SOUTERRAINES ET MINIERES

### a) Qu'est ce qu'une Cavité Souterraine ?

#### Les cavités hors mines

##### Les cavités naturelles

En Haute-Loire, les cavités naturelles y sont peu nombreuses. L'inventaire départemental, des cavités souterraines abandonnées, effectué par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM juin 2005) recense néanmoins 36 cavités naturelles. La plupart de ces cavités sont situées dans des roches volcaniques ou métamorphiques et sont liées à des phénomènes de fracturation et de distension dans la roche.

##### Carrières souterraines

En Haute-Loire, la grande majorité des anciennes carrières souterraines ont exploité le calcaire pour la fabrication de chaux et le gypse pour le plâtre : ces carrières sont situées dans le bassin du Puy en Velay. Il existe également quelques rares carrières souterraines de roche volcanique qui sont anciennes.

##### Les ouvrages civils abandonnés

Il s'agit d'ouvrages construits pour un usage autre que celui de l'exploitation des matériaux : souterrains refuges, anciens tunnels ferroviaires, anciens habitats troglodytes, anciens aqueducs ... En Haute-Loire 272 cavités hors mines ont été recensées par le BRGM en juin 2005 et se répartissent comme suite :

- Carrières souterraines abandonnées : 25%
- Ouvrages civils abandonnés : 53%
- Cavités naturelles : 13%
- Cavités d'origine indéterminée : 9%

#### Les cavités minières

Une mine est un gisement de substances dites concessibles tel que le prévoit le Code Minier. Il s'agit de matériaux stratégiques ou précieux (or, argent ...). Les exploitations peuvent se faire à ciel ouvert ou en souterrain.

En Haute-Loire, les concessions minières ayant donné lieu à des exploitations en souterrain sont répertoriées par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Il n'existe plus de mines exploitées en Haute-Loire. Les principales substances exploitées étaient : le plomb, l'argent, le fluorine, l'uranium, le charbon et le zinc.

### b) Les risques en Haute-Loire

#### 1 Effondrement, affaissement

Tout effondrement souterrain se répercutant en surface peut avoir des conséquences :

- déstabilisation ou destruction d'un bâtiment, d'une route...
- chute de personnes

Il peut y avoir effondrement partiel ou total, dû soit à l'éboulement des parois du puits, soit, plus grave à celui des piliers ou des plafonds. Il en résulte en surface des déformations allant de la simple dépression à peine perceptible à l'oeil nu, à l'effondrement massif avec formation d'un cratère.

Les pluies importantes constituent une cause importante d'effondrement. D'autres facteurs, comme la construction de bâtiments, ou des vibrations répétées (routes, voies ferrées) peuvent également intervenir.

En Haute-Loire, on considère que le risque le plus important lié aux cavités souterraines est situé dans le secteur du Puy en Velay. Sur ces communes, il existe d'anciennes exploitations souterraines de calcaire et de gypse dont le positionnement est mal connu.

#### 2 chute de personnes

Les orifices de cavité donnant au jour, non signalés et non protégés, peuvent donner lieu à des chutes de personnes.

#### 3 Asphyxie, égarement, blessures

S'aventurer dans une cavité engendre de nombreux risques en particulier :

- Le risque d'asphyxie en raison de la concentration de gaz toxiques (monoxyde de carbone).
- Le risque d'égarement suite à l'absence de plans et à la durée de vie limitée de l'éclairage.
- Le risque de blessure dû aux chutes de blocs, aux chutes corporelles et aux déchets coupants que l'on peut trouver dans certaines cavités.

### **Un fait marquant**

En 1966 au Puy en Velay, destruction d'un logement collectif suite à l'effondrement d'une cavité souterraine.

**Quelles sont les mesures prises dans le département ?**

- Inventaire des cavités souterraines abandonnées (hors mines) du BRGM en Haute-Loire (juin 2005).
- Etude de repérage et d'identification des anciennes carrières de calcaire et de gypse par le CETE de Clermont Ferrand et le BRGM en 1998, sur 7 communes du bassin du PUY EN VELAY.
- Prise en compte du risque dans les documents et les actes liés à la construction et à l'urbanisme.

### **c) Que peut faire la population ?**

**Pour prévenir l'accident** : S'informer sur l'existence potentielle du risque :

- dans les mairies
- au Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand
- auprès des services de l'Equipement
- auprès du BRGM (Service Géologique Régional de Clermont-Ferrand)
- auprès des autres habitants de la commune, notamment les cultivateurs et les "anciens"
- consulter des archives s'il en existe : N.B. Certains signes peuvent éveiller les soupçons sur la présence possible de cavité d'origine anthropique : affaissement du terrain, nom du lieu ("le puits", "la fosse"...)

S'il apparaît que le terrain dont on est propriétaire est concerné par la présence d'une cavité souterraine

- avertir la mairie
- avertir Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont Ferrand
- avertir l'assurance

Après concertation, si nécessaire s'adresser à des spécialistes pour examiner l'étendue de la cavité (sondages, exploration par des spéléologues...)

Il existe des techniques de consolidation des cavités souterraines: maçonnerie, construction de piliers, rebouchage... Elles ne peuvent être mises en oeuvre que par des spécialistes.

- ☒ **Ne jamais s'aventurer dans une carrière souterraine abandonnée.**
- ☒ **Ne jamais s'approcher d'un puits ou d'un effondrement même ancien.**

### **Conseils de comportement**

**Pendant un effondrement** - Quitter au plus vite le terrain et/ou le bâtiment affecté si l'on s'y trouve au moment de l'accident.

- ne pas revenir sur les lieux, même si l'on pense que l'évènement est terminé, sauf pour porter secours
- Si une personne ou un animal est enseveli, prévenir les sapeurs-pompiers (18), voire la police/gendarmerie (17) ou le SAMU,
- ne pas s'exposer soi-même en descendant dans la cavité
- Interdire l'accès à toute personne non autorisée.
- si cela peut se faire sans risque, couper l'eau, l'électricité, et surtout le gaz à l'entrée du terrain.
- guider les secours.

**Ne jamais reboucher un trou engendré par un effondrement, avertir un spécialiste (BRGM – Laboratoire Pont et Chaussée de Clermont- Ferrand) et les autorités compétentes (Préfecture, DDE, maire).**

Pour les cavités présentes sur les terrains privés :

**ne jamais condamner définitivement une entrée de cavité connue. Les accès doivent être fermés pour éviter les curieux (grille, planche, ...) afin de permettre des visites de contrôle périodiques par des spécialistes**

## 7 – LE RISQUE POLLUTION DE L’EAU POTABLE

### a) Généralités

Les fortes pluies ont souvent pour conséquence en Haute-Loire, la pollution des captages d'eau potable et amènent le maire à interdire ou limiter à certains usagers la consommation en eau potable.

La commune a délégué la gestion de la distribution d'eau de consommation et de l'assainissement au syndicat des Eaux du Brivadois.

La DDASS procède régulièrement au contrôle de la qualité de l'eau. Le résultat de ces contrôles est affiché en mairie et peut être communiqué par le syndicat des Eaux du Brivadois.

### b) Mesures prises par le syndicat et le maire

- Le syndicat informe sans délai la mairie et la DDASS en cas de suspicion ou de pollution avérée des réservoirs ou des réseaux.
- Le syndicat active les mesures de traitement et les contrôles complémentaires avec la DDASS et en informe le maire.
- Les Services Techniques de la mairie informent la population par affichage dans le quartier ou hameau concerné des mesures d'interdiction ou de restriction de la consommation.
- Le standard de la mairie est activé pour répondre aux appels téléphoniques des particuliers.
- Le maire informe téléphoniquement les établissements scolaires, les crèches, centres de loisirs, établissements médico-sociaux, les restaurants, la boulangerie, de la pollution.
- Le maire, en lien avec le syndicat met à disposition des habitants de l'eau potable embouteillée, à la charge du syndicat.

## **8- LA RECONNAISSANCE EN ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

### **a) Généralités**

La loi N° 600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (article L 125.1 à L 125.6 du Code des Assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles.

### **b) Modalités de reconnaissance d'une commune**

Lorsque des particuliers ont eu des dommages aux biens assurés suite à des phénomènes évoqués ci-dessous, il doivent aller en mairie, et déclarer au moyen d'un courrier et photos les dégâts qu'ils ont constatés et demander au maire de faire une demande de reconnaissance communale en Catastrophe Naturelle, qu'il adresse au préfet.

Le préfet demande aux services de l'Etat (DIR Massif Centre – Conseil Général – DDAF – DIREN) et à Météo-France d'établir un rapport circonstancié sur l'événement mentionné dans la demande de la mairie.

Le préfet envoie au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des libertés Locales les demandes de reconnaissance communale et les rapports des services mentionnés ci-dessus.

Une commission interministérielle où sont réunis trois Ministères (l'Equipement, l'Intérieur et l'Ecologie) émet un avis FAVORABLE ou DEFAVORABLE au vu des rapports. La Commission Interministérielle doit motiver l'avis défavorable .

### **c) Les phénomènes couverts**

- Inondations torrentielles, de plaine ou par ruissellement urbain
- Coulées de boue
- Les mouvements de terrains (effondrement ou affaissement, éboulement et chutes de blocs, mouvement de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols).
- Les avalanches
- Les séismes

Les vents forts, la tempête, la grêle, les infiltrations de l'eau par le toit ne relèvent pas de cette procédure mais des clauses de votre contrat d'assurance.

### **d) Les biens garantis**

- Les habitations et leur contenu (franchise)
- Les bâtiments industriels, commerciaux, agricoles, administratif ainsi que leur contenu.
- Les murs et clôtures seulement s'ils sont couverts par un contrat d'assurance

Les dégâts aux récoltes sur pied ne relèvent pas de la loi du 13 juillet 1982, mais de la procédure calamité agricole.

### **e) Conditions d'application**

Les catastrophes naturelles sont considérées comme des dommages directs non assurables.

**Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophe naturelle », il faut que l'agent naturel en soit la cause déterminante. L'agent naturel doit présenter une intensité anormale, démontrée par des rapports statistiques de Météo-France.**

## **9 - LE RISQUE INCENDIE ET PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

### **a) définition d'un établissement recevant du public (ERP)**

« tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non (article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation) »

Les ERP sont classés en type (selon leur destination) et en catégorie (selon le nombre de personnes accueillies). Les tableaux 7.3 et 7.4 permettent de définir et de classer les ERP

### **b) Contrôle pour la sécurité et la panique des ERP et des terrains de camping soumis à un risque**

Le maire contrôle l'application du code de la construction et de l'habitat en délivrant les permis de construire, autorisant les travaux non soumis à permis et fait procéder aux visites d'ouverture, de contrôle périodique ou inopiné par la commission de sécurité.

Le maire recense les ERP et demande au Préfet le passage de la commission de sécurité à l'ouverture et lorsque la périodicité de visite expire prochainement, sauf pour les petits ERP qui ne comportent pas de sommeil .

Le maire dispose de l'avis technique de la commission de sécurité dont il est membre . Il notifie le procès verbal de la commission à l'exploitant

Suite à un avis défavorable ou aux prescriptions émises, le maire prend par arrêté les mesures de police à l'encontre de l'exploitant.

La visite des ERP à sommeil est prioritaire compte tenu des risques inhérents à ces établissements.

### **b) Tableau de classement et de périodicités des visites des ERP**

Nom de l'Etablissement	Activité	Type Catégorie	Périodicité	Date de visite de la commission	AVIS
<b>SALLE POLYVALENTE</b>	<b>Réception, bals, réunions</b>	<b>L</b>	<b>5 ans</b>	<b>26/10/2005</b>	<b>favorable</b>

## NUMEROS UTILES

Mairie : **04.71.76.44.40**

Sapeurs-Pompiers : **18**

SAMU : **15**

Gendarmerie : **17**

Urgence Gaz : Accueil clients (24h/24) **0.810.433.043**  
Permanence d'encadrement **01.61.04.73.82**

Urgence EDF :

Dépannage Electricité (24h/24h)	Malade à haut risque vitaux	0 810 015 063
	Permanence d'encadrement	04.73.34.54.10

Sites INTERNET

Sur les la vigilance météorologique: [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)

Sur les risques naturels et technologiques : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : [www.pref.gouv.fr](http://www.pref.gouv.fr)

Radios locales

**France Bleu**

**NRJ**

**Europe2**

**RCF**